



## Septième séance

Lundi 6 juin 2016, 14 h 40

Présidence de M<sup>me</sup> Oliphant

**APPROBATION DES AMENDEMENTS AU CODE  
DE LA CONVENTION DU TRAVAIL MARITIME, 2006,  
ET ADOPTION DES AMENDEMENTS AUX ANNEXES  
DE LA CONVENTION (N<sup>o</sup> 185) SUR LES PIÈCES  
D'IDENTITÉ DES GENS DE MER (RÉVISÉE), 2003**

*Original anglais:* La PRÉSIDENTE

J'ai le plaisir de déclarer ouverte la septième séance de la 105<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail. La Conférence est appelée cet après-midi à examiner deux séries d'amendements relatifs aux instruments maritimes.

Nous allons d'abord examiner les amendements au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), qui ont été adoptés par la Commission tripartite spéciale à sa deuxième réunion, tenue du 8 au 10 février 2016. Ces amendements concernent la règle 4.3 de la convention – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents – et la règle 5.1 – Responsabilités de l'Etat du pavillon. Ces deux amendements ont été adoptés à l'unanimité par la Commission tripartite spéciale, et le Conseil d'administration les a transmis à la Conférence pour approbation, conformément à l'article XV, paragraphe 5, de la convention. Le texte en a été publié dans le *Compte rendu provisoire*, n<sup>o</sup> 3-1.

La deuxième série contient les amendements qui sont proposés aux trois annexes de la convention (n<sup>o</sup> 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003. Ces amendements ont été transmis pour adoption à la Conférence par le Conseil d'administration, accompagnés de deux résolutions, l'une concernant la mise en œuvre de la convention et l'entrée en vigueur des amendements proposés, y compris les mesures transitoires, et l'autre concernant la facilitation de l'accès à terre et du transit des gens de mer. Le texte en a été publié dans le *Compte rendu provisoire*, n<sup>o</sup> 3-2.

Pour ce qui est des amendements au code de la MLC, 2006, le rôle de la Conférence se limitera à les approuver ou non. Si elle ne devait pas les approuver, les amendements seraient renvoyés à la Commission tripartite spéciale.

Ces deux séries d'amendements ont fait l'objet d'une discussion très approfondie lors des deux réunions organisées à cette fin entre le 8 et le 12 février 2016. Il serait donc préférable de ne pas rouvrir le débat sur ces textes aujourd'hui.

Je donne la parole à M<sup>me</sup> Mary Liew, secrétaire générale du Syndicat des officiers de la marine de Singapour, au nom du groupe des travailleurs.

*Original anglais:* M<sup>me</sup> LIEW (travailleuse, Singapour)

La Conférence est saisie des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, pour approbation, et des amendements aux annexes de la convention (n<sup>o</sup> 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, pour adoption.

Je commencerai par les amendements au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). Avant la Conférence, le Myanmar a ratifié la MLC, 2006, portant à 75 le nombre de ratifications. C'est un jalon important qui montre la pertinence de la MLC, 2006, pour le secteur du transport maritime, cet instrument couvrant aujourd'hui plus de 90 pour cent de la flotte mondiale en termes de jauge brute. On peut s'en réjouir, car il est à présent possible d'envisager que 100 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale seront couverts prochainement. C'est un gage de ce que l'OIT peut accomplir dans d'autres domaines également.

Nous attachons une grande importance à l'amendement concernant l'application de la règle 4.3 de la MLC, 2006 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents –, qui vise à s'attaquer au problème du harcèlement et de l'intimidation à bord des navires. Comme ils vivent et travaillent à bord des navires, les gens de mer ne peuvent échapper à ce milieu confiné. De tels actes peuvent donc avoir des conséquences très graves pour leur santé physique et mentale. Lors de la réunion de la Commission tripartite spéciale, en février 2016, il a été suggéré que c'était peut-être là l'une des causes du taux de suicide comparativement élevé chez les gens de mer en tant que groupe professionnel. Cet amendement consiste donc à ajouter au principe directeur B4.3 de la MLC, 2006, qui concerne la protection de la santé et de la sécurité et la prévention des accidents, une disposition visant à éliminer le harcèlement et l'intimidation à bord des navires. Les indications relatives à la mise œuvre de cette disposition sont fondées sur les orientations sur l'élimination du harcèlement et de l'intimidation à bord des navires publiées conjointement par la Chambre internationale de la marine marchande et la Fédération internationale des ouvriers du transport. Les orientations abordent notamment la question de la violence sexiste et sont des plus opportunes puisqu'il est prévu d'adopter une norme sur la violence à l'encontre des hommes et des femmes dans le monde du travail.

En outre, le groupe des travailleurs est favorable à l'amendement concernant l'application de la règle 5.1.3, qui a été présenté par le groupe des employeurs, aux termes duquel les Etats du pavillon

peuvent étendre la validité d'un certificat de travail maritime pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq mois.

Nous aimerions féliciter la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations qui n'a ménagé aucun effort pour examiner les premiers rapports des pays ayant ratifié la MLC, 2006. Comme il s'agit d'une convention de grande envergure, il faudra sans doute de nombreuses années aux experts pour achever le travail sur les premiers rapports soumis au titre de l'article 22. Le groupe des travailleurs souhaite donc recommander à la Conférence d'approuver les amendements au code de la MLC, 2006.

Nous espérons que le rythme actuel de ratification de la convention se maintiendra.

La Conférence est également saisie, pour adoption, des amendements aux annexes de la convention n° 185. L'article 8, paragraphe 1, de la convention, dispose que la Conférence internationale du Travail, agissant conformément aux avis d'un organe maritime tripartite de l'OIT dûment constitué, peut apporter des amendements aux annexes de la convention.

Comme vous le savez, une Commission tripartite spéciale s'est réunie en février 2016 et a adopté des amendements aux annexes I, II et III de la convention. Le Conseil d'administration a soumis ces amendements au vote de la Conférence, accompagnés de deux résolutions, elles aussi adoptées par la Commission tripartite spéciale. Les amendements en question visent à aligner les exigences techniques de la convention sur les normes plus modernes de l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI). On remplacerait une empreinte digitale traduite sous forme de code-barres bidimensionnel par une image faciale stockée dans une puce électronique sans contact, en veillant à mettre en place une base de données nationale contenant uniquement les clés publiques nécessaires à la vérification des signatures numériques établies pour les puces électroniques sans contact dans le document 9303 de l'OACI.

Ces amendements faciliteront la lisibilité des pièces d'identité des gens de mer dans les aéroports et dans les ports du monde entier – notamment pour les congés à terre –, un nombre croissant de pays ayant adopté la technique de puce électronique sans contact conforme aux normes de l'OACI. Tout cela contribuera à améliorer les conditions de travail et de vie des gens de mer tout en garantissant des niveaux élevés de sécurité. Cela imprimera aussi un nouvel élan à la ratification de la convention n° 185. Une disposition transitoire laisserait aux pays qui utilisent encore le système de code-barres suffisamment de temps pour passer à cette nouvelle technique de la pièce d'identité des gens de mer. La résolution qui concerne la mise en œuvre de la convention n° 185 et l'entrée en vigueur des nouvelles exigences, y compris les mesures transitoires, est donc extrêmement importante.

Enfin, le groupe des travailleurs souhaite recommander à la Conférence d'adopter la résolution sur la mise en œuvre de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et l'entrée en vigueur des amendements proposés, y compris les mesures transitoires, ainsi que la résolution concernant la facilitation de l'accès à terre et du transit des gens de mer. Ces textes contribueront sans aucun doute à mieux préserver le bien-être physique et la santé mentale des gens de mer.

---

*Original anglais:* La PRÉSIDENTE

---

En l'absence de demande de parole, puis-je considérer que la Conférence prend note des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, lesquels feront l'objet d'un vote par appel nominal mercredi?

*(Il est pris note des amendements.)*

Nous passons à présent aux amendements aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003.

Puis-je considérer que la Conférence approuve ces amendements, qui feront l'objet d'un vote par appel nominal mercredi?

*(Les amendements sont approuvés.)*

Il nous reste à nous prononcer sur les deux résolutions concernant les amendements aux annexes de la convention n° 185.

La première est la résolution concernant la mise en œuvre de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et l'entrée en vigueur des amendements proposés à ses annexes, y compris les mesures transitoires. La Conférence souhaite-t-elle adopter cette résolution?

En l'absence d'objection, puis-je considérer que la résolution est adoptée?

*(La résolution est adoptée.)*

La deuxième résolution concerne la facilitation de l'accès à terre et du transit des gens de mer.

En l'absence d'objection, puis-je considérer que la résolution est adoptée?

*(La résolution est adoptée.)*

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES DE VOTE

---

*Original anglais:* La PRÉSIDENTE

---

Avant de poursuivre, je voudrais informer la Conférence des dispositions qui ont été prises pour les procédures de vote. Ces dispositions ont été approuvées par la Commission de proposition dans son rapport, publié la semaine dernière dans le *Compte rendu provisoire*, n° 4.

Premièrement, les votes par appel nominal sur l'approbation et l'adoption de ces deux séries de propositions se dérouleront mercredi matin, le 8 juin.

Deuxièmement, ces votes se dérouleront grâce à des postes de vote qui seront installés dans le hall 14, à l'extérieur de la salle des assemblées, ici, au Palais des Nations, et à l'extérieur de la salle du Conseil d'administration au siège du BIT. Les délégués ayant le droit de vote devront se munir de leur code PIN pour pouvoir voter.

Troisièmement, le scrutin sera ouvert de 9 heures à 13 heures, le mercredi 8 juin.

Quatrièmement, je proclamerai officiellement les résultats du scrutin après la clôture de la séance spéciale, le jeudi 9 juin, juste après l'exposé de M. Jean-Claude Juncker, Président de la Commission européenne.

La Commission de proposition a estimé que l'organisation d'un vote ouvert, avec des postes de vote installés à l'extérieur des salles de réunion, faciliterait le travail de la Conférence en permettant aux délégués de voter au moment qui leur conviendrait, sans interrompre les travaux des commissions ou de la plénière.

L'approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, exige, conformément à l'article XV, une majorité des deux tiers des votes exprimés par les délégués présents à la Conférence. Les dispositions concernant l'entrée en vigueur des amendements figurent au paragraphe 5 du *Compte rendu provisoire*, n° 3-1.

L'adoption des amendements aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, exige, conformément à l'article 8, paragraphe 1, une majorité des deux tiers des

votes exprimés par les délégués présents à la Conférence, dont au moins la moitié des membres ayant ratifié cette convention.

Pendant le débat de mercredi matin, le Président de la séance plénière et les présidents des commissions rappelleront régulièrement aux délégués l'importance de leur vote sur ces amendements à deux conventions majeures de l'OIT.

*(La Conférence poursuit sa discussion des rapports de la Présidente du Conseil d'administration et du Directeur général du Bureau international du Travail.)*

## TABLE DES MATIÈRES

Page

### *Septième séance*

Approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, et adoption des amendements aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003 .....	1
Dispositions relatives aux procédures de vote .....	2

.....  
Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.  
.....